

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(art. L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales)

Décision
n° 2023-229

MARCHE DE SERVICES JURIDIQUES – CONVENTION D'HONORAIRES

Emmanuel RAT, Président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire lui accorde sa délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération du 28 novembre 2023 par laquelle le conseil communautaire lui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle et lui donne délégation pour prendre toute décision relative à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle et notamment recourir aux services d'un avocat,

APPROUVE la convention d'honoraires de la SELARL CASADEI-JUNG pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique suite aux accusations de détournement de fonds publics formulées à l'encontre de l'exécutif de la communauté de communes,

AUTORISE le paiement des honoraires nécessaires à l'exercice de cette mission, à raison de :

- Déplacements facturés au taux horaire de 160 € HT,
- Prestations d'avocat facturées au taux horaire de 240 € HT (280 € HT en cas de prestation rendue en urgence)

Pour extrait certifié conforme,
Le 7 décembre 2023
Le Président,
Emmanuel RAT

